



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 24 juin 2013 (25.06)
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0071 (NLE)**

**8992/13
EXT 1**

**JUSTCIV 104
CONSUM 79
EJUSTICE 38**

DÉCLASSIFICATION PARTIELLE

du document: 8992/13 RESTREINT UE/EU RESTRICTED

en date du: 2 mai 2013

Nouveau statut: Public

Objet: Proposition de décision du Conseil sur la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international et de son groupe de travail III, concernant la négociation d'une norme juridique sur le règlement en ligne des litiges dans les transactions commerciales transfrontalières en ligne
- Adoption

Les délégations trouveront en annexe la version partiellement déclassifiée du document mentionné en objet.



ANNEXE

**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 mai 2013 (06.05)
(OR. en)**

**8992/13
EXT 1 (24.06.2013)**

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0071 (NLE)**

**JUSTCIV 104
CONSOM 79
EJUSTICE 38**

NOTE

de la:	présidence
au:	Coreper / Conseil
N° doc. préc.:	8508/13 JUSTCIV 83 CONSOM 64 EJUSTICE 28 + COR 1 RESTREINT UE/EU RESTRICTED
N° doc. Cion:	7247/13 JUSTCIV 54 CONSOM 35 EJUSTICE 11 RESTREINT UE/EU RESTRICTED
Objet:	Proposition de décision du Conseil sur la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international et de son groupe de travail III, concernant la négociation d'une norme juridique sur le règlement en ligne des litiges dans les transactions commerciales transfrontalières en ligne - Adoption

DÉCISION DU CONSEIL

sur la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international et de son groupe de travail III, concernant la négociation d'une norme juridique sur le règlement en ligne des litiges dans les transactions commerciales transfrontalières en ligne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114 et son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations unies établi par celle-ci. Son mandat consiste à promouvoir l'harmonisation et la modernisation progressives du droit commercial international en élaborant des instruments législatifs et non législatifs dans un certain nombre de grands domaines du droit commercial et en encourageant leur utilisation et leur adoption.

- (2) L'Union dispose d'un statut d'observateur renforcé au sein de la CNUDCI. Ce statut lui confère le droit de participer aux délibérations et aux débats ainsi que d'exposer les positions de l'Union et de ses États membres, notamment en exerçant son droit de s'exprimer, de répondre et de présenter des propositions et des amendements. Le droit de vote est réservé aux membres de la CNUDCI. Onze États membres de l'Union en font actuellement partie.
- (3) Lors de sa quarante-troisième session (New York, du 21 juin au 9 juillet 2010), la CNUDCI a chargé son groupe de travail III d'entreprendre des travaux dans le domaine du règlement en ligne des litiges (RLL) dans les transactions commerciales transfrontalières en ligne, notamment celles entre entreprises et entre entreprises et consommateurs. En décembre 2010, le groupe de travail III a entamé ses travaux concernant l'élaboration d'une norme juridique relative au RLL dans ce type de transactions. Depuis lors, un projet de règlement portant sur une procédure standard de RLL (le "règlement de procédure RLL") a fait l'objet de discussions. Le règlement de procédure RLL s'appliquerait par consentement des parties aux opérations transfrontalières portant sur de faibles montants et de gros volumes effectuées au moyen de communications électroniques.

- (4) Le 29 novembre 2011, la Commission a adopté deux propositions législatives visant à établir des règles dans le domaine du règlement extrajudiciaire des litiges (REL) et du RLL: une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et portant modification du règlement (CE) n° 2006/2004 et de la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC)¹ et une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au règlement en ligne des litiges de consommation (règlement relatif au RLLC)². Un accord politique concernant l'adoption de ces deux instruments législatifs début 2013 a été conclu en décembre 2012³. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur les deux propositions⁴ le 12 mars 2013. Cette position a été approuvée par le Conseil le 22 avril 2013⁵. Les règles établies par la prochaine législation européenne sur le REL et le RLL constituent des règles communes au sens de l'article 3, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (5) Le règlement de procédure RLL examiné au niveau de la CNUDCI et la législation européenne à venir sur le REL et le RLL se chevauchent, le premier étant susceptible d'avoir des effets sur la seconde ou d'en modifier le champ d'application.
- (6) **NON DÉCLASSIFIÉ**

¹ COM (2011) 793 final.

² COM (2011) 794 final.

³ Voir le document 17514/2/12 REV 2 CONSOM 157 MI 818 JUSTCIV 355 CODEC 2987.

⁴ Voir les documents 7217/13 CONSOM 33 MI 182 JUSTCIV 51 PE 113 CODEC 514 et 7218/13 CONSOM 34 MI 183 JUSTCIV 52 PE 114 CODEC 515.

⁵ Voir les documents 7700/1/13 REV 1 CODEC 633 CONSOM 51 MI 221 JUSTCIV 65 OC 158, 7700/13 ADD 1 REV 2 CODEC 633 CONSOM 51 MI 221 JUSTCIV 65 OC 158, PE-CONS 79/12 CONSOM 163 MI 852 JUSTCIV 381 CODEC 3130 OC 773 et 7701/1/13 REV 1 CODEC 634 CONSOM 52 MI 222 JUSTCIV 66 OC 159, PE-CONS 80/12 CONSOM 164 MI 853 JUSTCIV 382 CODEC 3131 OC 774.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position de l'Union dans les négociations d'une norme juridique sur le règlement en ligne des litiges dans les transactions commerciales transfrontalières en ligne, dans le cadre de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et son groupe de travail III, figure en annexe.
2. La Commission est chargée de présenter la position de l'Union.
3. Les États membres soutiennent la Commission dans sa présentation de la position de l'Union.
4. La Commission tient le groupe compétent du Conseil informé de la mise en œuvre de la présente décision. Le groupe est convoqué chaque fois qu'il convient de définir de nouvelles orientations concernant des éléments décisifs de la position adoptée par la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Article 3

La Commission et les États membres sont les destinataires de la présente décision..

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

NON DÉCLASSIFIÉ À PARTIR DE CE POINT ET JUSQU'À LA FIN DU DOCUMENT

(page 7)
